

C1 20 222

JUGEMENT DU 24 AVRIL 2023

Tribunal cantonal du Valais Cour civile I

Composition : Jérôme Emonet, président; Dr. Lionel Seeberger et Camille Rey-Mermet, juges; Laura Jost, greffière;

en la cause

X _____, et **Y** _____, appelants, représentés par Maître Michel De Palma, avocat à Sion,

contre

Z _____ **SA**, appelée, représentée par Maître Guillaume Grand, avocat à Sion.

(maxime des débats; faits notoires judiciaires; dommage)

appel contre la décision rendue le 7 juillet 2020 par le juge III des districts d'Hérens et Conthey (HCO C1 15 15)

Procédure

A. Sur demande de Z _____ SA, un commandement de payer la somme de 804'234 fr. 82, intérêts en sus, a été notifié à X _____ le 21 juin 2014 dans la poursuite no 5049977 de l'Office des poursuites et faillites du district de Conthey (poursuite en réalisation de gage immobilier). Il portait sur les immeubles nos xxx1, xxx2 et xxx3 de la commune de Nendaz. Opposition totale y a été formée le 14 août 2014 (p. 59 ss). Un commandement de payer portant sur la même poursuite a en outre été notifié à Y _____ en sa qualité de tiers propriétaire de la parcelle no xxx1 le 22 août 2014 (p. 62 ss). Opposition totale y a été formée le 10 octobre 2014.

Le 6 janvier 2015, la juge suppléante des districts d'Hérens et Conthey a levé les oppositions tant en ce qui concerne la créance que les gages, à concurrence de 804'234 fr. 82 plus intérêts à 5% dès le 1^{er} octobre 2013.

Le 3 septembre 2015, le président soussigné a très partiellement admis le recours déposé par X _____ et Y _____ et a provisoirement levé les oppositions à concurrence de 800'000 fr., avec intérêt à 5% dès le 1^{er} octobre 2013 (TCV C3 15 10).

B. Le 28 janvier 2015, X _____ et Y _____ ont ouvert action en libération de dette auprès du Tribunal des districts d'Hérens et Conthey à l'encontre de Z _____ SA, laquelle a conclu au rejet de l'action.

C. Le 7 juillet 2020, le juge de district a rend le jugement suivant :

1. L'action en libération de dette introduite le 28 janvier 2015 par X _____ et Y _____ est rejetée.
2. X _____ versera à Z _____ SA un montant de 804'234 fr. 82 plus intérêts à 5 % l'an dès le 1^{er} octobre 2013, sous déduction de 7'666 fr. 67 versé le 4 octobre 2013, de 7'400 fr. versé le 30 décembre 2013, de 7'400 fr. versé le 1^{er} avril 2014, de 7'400 fr. versé le 1^{er} juillet 2014, de 7'400 fr. versé le 1^{er} octobre 2014 ainsi que de 7'400 fr. versé le 5 janvier 2015.
3. Les oppositions formées par X _____ et Y _____ au commandement de payer n° 5049977/OP Conthey sont définitivement levées à concurrence des montants indiqués au chiffre 2 ci-dessus.
4. & 5. [Frais et dépens].

D. Contre ce jugement expédié le même jour, X _____ et Y _____ ont déposé appel le 8 septembre 2020 concluant à l'admission de l'action en libération de dette et au maintien de l'opposition formée dans la poursuite No 5049997. La défenderesse a conclu au rejet de l'appel dans sa détermination du 16 novembre 2020. Les demandeurs ont encore fait valoir des observations le 24 novembre 2020.

Préliminairement

1.

1.1 Dans les affaires patrimoniales, la voie de l'appel au Tribunal cantonal (art. 5 al. 1 let. b LACPC) est ouverte contre les décisions finales de première instance si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

1.2 En l'espèce, la valeur litigieuse de 824'000 fr. ouvre la voie de l'appel. Le jugement attaqué ayant été reçu le 8 juillet 2020, l'appel, déposé le 8 septembre suivant, a été formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC), compte tenu de la suspension légale du délai entre le 15 juillet et le 15 août (art. 115 al. 1 let. b CPC). Sous cet angle, l'appel est recevable.

1.3

1.3.1 L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 al. 1 CPC). L'autorité d'appel jouit d'un pouvoir d'examen complet de la cause. Elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le tribunal de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Elle applique le droit d'office, sans être liée par les griefs des parties, et peut substituer ses propres motifs à ceux de la décision attaquée. Sous réserve de vices manifestes, l'instance d'appel se limite toutefois à statuer sur les critiques que les parties formulent dans leurs écritures (art. 311 al. 1 et 312 al. 1 CPC; ATF 142 III 413 consid. 2.2.4).

1.3.2 En l'espèce, les appelants invoquent une violation de la maxime des débats et contestent les faits retenus ainsi que les conséquences juridiques qu'en a tirées le premier juge.

Statuant en faits

2.

2.1 Le 15 janvier 2005, X _____ a acquis les parcelles nos xxx2 et xxx3 plan no yyy1 de Nendaz pour le prix de 800'000 francs. Le même jour, Y _____, dont X _____ est le gendre, a acquis les parcelles voisines nos xxx1 et xxx4, réunies sous le no xxx1. Un chalet est érigé sur la parcelle no xxx3.

Pour financer l'achat, X _____ a contracté, le 21 février 2006, un prêt de 800'000 fr. auprès de A _____ SA (ci-après : la A _____). Il sera fait état du contenu du contrat dans la mesure utile à la discussion de l'appel.

Le prêt a été garanti par deux cédulas hypothécaires au porteur, l'une de 780'000 fr. grevant en 1^{er} rang les parcelles nos xxx2 et xxx3 précitées et la seconde de 200'000 fr. grevant en 1^{er} rang la parcelle n° xxx1 (nouvel état) précitée.

Le montant du crédit hypothécaire du 21 février 2006 a été versé à X _____ par débit du compte n° 598.125/10.01 ouvert à son nom auprès de la A _____ de la manière suivante :

- 293'220 fr. le 24 février 2006 (cf. pièce 30 p. 174), montant crédité ensuite sur le compte client du notaire Me Jacques Claivaz en date du 27 février 2006 (cf. dos. p. 1386);
- 400'000 fr. le 6 mars 2006, viré le même jour sur le compte n° 598.126/10.01 ouvert à son nom auprès de la A _____ afin de constituer le dépôt d'actifs servant de garantie au prêt;
- 6'780 fr. le 13 mars 2006 sur le compte n° 598.125/20.01 ouvert à son nom auprès de la A _____;
- 100'000 fr. le 14 mars 2006, montant ensuite crédité sur son compte auprès de l'établissement bancaire « B _____ » aux Pays-Bas.

2.2 Le 16 mars 2006, sur le montant de 400'000 fr. constituant le compte-dépôt, une somme de 137'694 fr. 90 a été convertie en euros et créditée sur le compte n° 598.126/18.14 tandis qu'un montant de 118'887 fr. a été placé en dollars américains sur le compte n° 598.126/13.33, tous deux ouverts au nom de X _____ auprès de la A _____ (p. 337). Entre le 16 et le 24 mars 2006, un montant total de 120'608 fr. 59 a été investi dans des titres par ce dernier.

2.3 Le 19 juin 2007, X _____ a ordonné à C _____, son conseiller auprès de la A _____, de prélever 200'000 euros sur le compte de placement n° 598126 et de les créditer sur le compte qu'il détenait auprès de la banque B _____ au Pays-Bas. Il précisait par ailleurs dans son courrier électronique que le solde restant sur le compte-dépôt devait ensuite être affecté à l'amortissement du prêt, afin de le réduire à 700'000 fr. (cf. pièce 18 p. 102). C _____ a fait procéder au transfert de 200'000 euros sur le compte désigné. Ce montant - auquel s'ajoutaient 24.15 euros de frais de transfert - a été débité du compte n° 598126/18.12 dont X _____ était le titulaire. Au 30 juin 2007, le compte en euros présentait ainsi - après prélèvement du montant de 200'024 euros 15 euros - un solde débiteur de 227'660 euros 96, tandis que celui libellé en francs suisses affichait un solde positif de 203'621 fr. 40 et que celui libellé en dollars était

déficitaire de 5.25 \$. L'ensemble des comptes de X _____, sans prendre en compte le prêt bancaire, aboutissait à un solde négatif de 27'411 fr. 77 (p. 1508). Comme l'a confirmé l'expert, un prélèvement de 100'000 fr. pour amortir le compte n'était dès lors pas possible à cette date (p. 1550).

2.4 Dans un courrier du 4 juin 2008 (cf. pièce 53 p. 505), la A _____ SA a rappelé à X _____ que la garantie de 400'000 fr. convenue à l'art. 3 du contrat de prêt n'était plus respectée, le compte présentant un solde de 47'813 francs. Elle l'invitait à verser la différence de 352'187 francs. A défaut, le dossier serait transmis au service de recouvrement. X _____ n'a pas réagi à ce courrier et n'a pas contesté l'application de l'art. 3 du contrat.

2.5 Selon contrat de fusion du 3 mai 2010 et bilan au 31 décembre 2009, Z _____ SA a repris l'intégralité des actifs et passifs de la A _____.

Par courrier du 7 mai 2010 (cf. pièce 45 p. 266), X _____ a été informé de la fusion de A _____ et de Z _____ SA ainsi que du fait que dès le 21 mai 2010, ces deux entités seraient regroupées sous le nom de Z _____ SA.

2.6 Par courrier du 28 février 2012, Z _____ SA a annoncé à X _____ qu'elle ne souhaitait plus être active sur le marché des prêts en Suisse et lui a proposé deux établissements bancaires susceptibles de reprendre son crédit à des conditions identiques, à savoir la Banque Raiffeisen et la Banque cantonale du Valais (cf. pièce 25 p. 115).

2.7 Le 30 avril 2012, Z _____ SA, par D _____, a fait parvenir à X _____ un courrier électronique lui rappelant le retard dans le paiement d'intérêts (6416 fr. 95), le montant du prêt (800'000 fr.) et, sous point 2, le fait que la garantie convenue de 400'000 fr. n'était pas atteinte. Elle l'invitait à satisfaire à cette exigence.

Dans le courriel subséquent qu'elle a envoyé le 3 mai 2012 à X _____, D _____ l'a renvoyé au point n° 2 de son courrier du 30 avril 2012 et l'a enjoint à lui communiquer sa décision avant le 10 mai 2012, faute de quoi elle n'aurait pas d'autre choix que de dénoncer le prêt (cf. pièce 59 p. 506).

Le 6 mai 2012, X _____ a adressé à D _____ un courrier électronique, l'interpellant notamment sur l'amortissement de 100'000 fr. dont il avait discuté avec C _____ (cf. consid. 2.3 *supra*). Le 14 août suivant, D _____ a confirmé que le solde s'élevait bien à 800'000 fr. et que le crédit n'avait pas été réduit à 700'000 francs.

Entre-temps, par courrier recommandé du 3 juillet 2012, la banque a rappelé à X _____ que le compte-dépôt contrevenait à l'art. 3 du contrat de prêt, dès lors qu'il affichait un solde positif de 4'920.10 USD et un solde négatif de 913 fr. 47. Elle l'a également mis en demeure de s'acquitter des intérêts du dernier trimestre ainsi que de la somme de 100'000 fr. afin de reconstituer la garantie d'avoirs d'ici le 28 septembre 2012. Elle le rendait enfin attentif au fait qu'il avait toujours la possibilité de refinancer son crédit avec un autre établissement bancaire.

Le 26 novembre 2012, Z _____ SA a fait parvenir à X _____ une lettre recommandée dans laquelle elle a déploré le fait qu'il n'ait pas régularisé sa situation dans le délai qui lui avait été fixé au 28 septembre 2012. Elle l'a dès lors mis en demeure de s'exécuter avant le 4 décembre 2012 (cf. pièce 61 p. 518).

2.8 Le 4 février 2013, faute de réaction de X _____, Z _____ SA a, dans un courrier à son attention, dénoncé le prêt en invoquant la violation de la clause n° 3 du contrat relative au nantissement d'avoirs et exigé le remboursement du crédit de 800'000 fr. pour le 31 mai 2013 au plus tard, montant auquel s'ajoutaient les intérêts courant du 31 décembre 2012 à la date du remboursement. Dans ce même courrier, Z _____ SA a par ailleurs dénoncé pour le 30 septembre 2013 les deux cédules hypothécaires de 780'000 fr., respectivement de 200'000 fr. grevant en 1er rang les parcelles nos xxx2 et xxx3, respectivement n° xxx1, inscrites sous PJ 66595/2005 et PJ 66596/2005.

Le 22 février 2013, Z _____ SA a, par courrier recommandé, signifié à Y _____ que la cédule hypothécaire de 200'000 fr. grevant en 1er rang la parcelle n° xxx1 dont il était propriétaire sur commune de Nendaz avait été dénoncée au remboursement pour le 30 septembre 2013. Elle l'a également avisé qu'à défaut de paiement dans le délai imparti, elle serait contrainte à terme de requérir la vente forcée de l'immeuble lui appartenant (cf. classeur rouge p. 35).

2.9 Le 2 avril 2014, faute de remboursement de la totalité du crédit alloué, Z _____ SA a déposé auprès de l'Office des poursuites de Conthey une réquisition de poursuite en réalisation de gage immobilier à l'encontre de X _____.

Le 21 juin 2014, un commandement de payer (poursuite n° 5049977/OP Conthey) à concurrence de 804'234 fr. 82 portant intérêts moratoires à 5 % dès le 30 septembre 2013 a ainsi été notifié à X _____, lequel y a fait opposition le 14 août 2014 (cf. pièce 10 p. 50-53).

Dans le cadre de cette même poursuite n° 5049977, un second commandement de payer a été notifié le 22 août 2014 à Y _____ en sa qualité de tiers propriétaire de la parcelle n° xxx1. Ce dernier y a fait opposition le 10 octobre 2014.

Considérant en droit

3. Le premier juge a considéré que les parties avaient conclu un contrat de prêt de consommation au sens de l'art. 312 CO en vertu duquel la A _____ avait mis à la disposition de X _____ une somme de 800'000 fr. octroyée à titre onéreux pour une durée de 35 ans (consid. 9 du jugement querellé). S'agissant de l'exigibilité, il a relevé qu'une résiliation pouvait intervenir en tout temps, moyennant un préavis écrit de 180 jours et que la banque était légitimée à dénoncer le contrat et à exiger le remboursement moyennant un préavis de 90 jours en cas de défaut de l'emprunteur. Le jugement énonce à cet égard au consid. 10c :

« ...alors que le contrat prévoyait, à titre de garantie du prêt octroyé, l'obligation pour l'emprunteur de remettre en nantissement auprès de la banque donneuse de crédit un portefeuille titre d'une valeur minimale de 400'000 fr. (cf. ch. 3 dudit contrat), cette condition, remplie dans un premier temps, n'a toutefois plus été satisfaite par X _____ dès le mois de juin 2007. Le 29 juin 2007, ce dernier a en effet ordonné le prélèvement en sa faveur, sur le compte-dépôt remis en nantissement auprès de la A _____, de la somme de 200'000 euros, correspondant à 330'935 fr. 38, réduisant d'autant le solde dudit compte qui devait pourtant être exclusivement affecté à la garantie de son crédit. Dès cette dernière date et jusqu'à la résiliation du prêt le 4 février 2013, X _____ n'a jamais reconstitué la garantie contractuelle de 400'000 fr. malgré plusieurs mises en demeure de la A _____, puis de Z _____ SA à sa suite, en violation manifeste du point 3 de l'accord conclu. Dès lors, conformément à la clause de résiliation prévue par le contrat de prêt du 21 février 2006 s'appliquant en cas de défaut de l'emprunteur, Z _____ SA était en droit de résilier le crédit litigieux moyennant un préavis de 90 jours. À cet égard, dans la mesure où dite résiliation est intervenue en date du 4 février 2013 pour le 31 mai 2013, le délai de trois mois ainsi fixé est indéniablement respecté. Il en va par ailleurs de même des dénonciations au 30 septembre 2013 des deux cédules hypothécaires au porteur de 780'000 fr. et de 200'000 fr. servant de garantie au prêt accordé à X _____, celles-ci ayant été adressées tant à X _____ le 4 février 2013, qu'à Y _____ le 22 février 2013, pour ce dernier uniquement en sa qualité de tiers propriétaire de la parcelle n° xxx1 grevée de la

cédule hypothécaire au porteur de 200'000 fr. précitée. Valablement dénoncé, le remboursement du prêt liant les parties était ainsi exigible dès le 1er juin 2013, respectivement dès le 1er octobre 2013, s'agissant des créances abstraites incorporées dans les gages, ce qui commande de faire droit à la prétention en remboursement formulée par Z _____ SA à l'encontre de X _____ ».

4. Dans un premier grief, les appelants se plaignent d'une violation de la maxime des débats, reprochant au premier juge d'avoir pris en considération des faits qui n'avaient pas été allégués. Le jugement querellé aurait été construit sur des pièces versées en cause, indépendamment du fait que leur contenu ait été allégué ou non, en particulier s'agissant des clauses du contrat de prêt et des échanges d'emails. Le grief doit être rejeté pour les motifs qui suivent :

4.1

4.1.1 Conformément à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC), il incombe aux parties, et non au juge, de rassembler les faits du procès, c'est-à-dire d'alléguer les faits pertinents (fardeau de l'allégation subjectif) et d'offrir les moyens de preuve propres à établir ceux-ci (fardeau de l'administration de la preuve). En vertu des art. 221 al. 1 let. d et 222 al. 2 CPC, les faits pertinents doivent être allégués en principe dans la demande, respectivement dans la réponse, et ils doivent être suffisamment motivés (charge de la motivation) pour que la partie adverse puisse se déterminer sur eux et que le juge puisse savoir quels sont les faits admis, respectivement les faits contestés sur lesquels des moyens de preuve devront être administrés (art. 150 al. 1 CPC). Selon les art. 221 al. 1 let. e et 222 al. 2 CPC, les moyens de preuve propres à établir les faits pertinents doivent également y être indiqués. Au regard de la maxime des débats, la personne de l'alléguant importe peu : il suffit que les faits fassent partie du cadre du procès pour que le juge puisse en tenir compte. Il n'en demeure pas moins que celui qui supporte le fardeau de la preuve (art. 8 CC) et donc, en principe, le fardeau de l'allégation objectif, a toujours intérêt à alléguer lui-même les faits pertinents, ainsi qu'à indiquer au juge ses moyens de preuve, pour qu'ils fassent ainsi partie du cadre du procès (arrêt 4D_47/2022 du 17 novembre 2022 consid. 4.1).

Les exigences quant au contenu des allégués et à leur précision dépendent, d'une part, du droit matériel, soit des faits constitutifs de la norme invoquée et, d'autre part, de la façon dont la partie adverse s'est déterminée en procédure : dans un premier temps, le demandeur doit énoncer les faits concrets justifiant sa prétention de manière suffisamment précise pour que la partie adverse puisse indiquer lesquels elle conteste, voire présenter déjà ses contre-preuves; dans un second temps, si la partie adverse a

contesté des faits, le demandeur est contraint d'exposer de manière plus détaillée le contenu de l'allégation de chacun des faits contestés, de façon à permettre au juge d'administrer les preuves nécessaires pour les élucider et appliquer la règle de droit matériel au cas particulier (arrêt 4A_194/2020 du 29 juillet 2020 consid. 5.3.1).

En d'autres termes, les parties doivent alléguer les faits sur lesquels leurs prétentions reposent, ainsi qu'offrir les moyens de preuve y afférents. Elles doivent alléguer tous les éléments factuels constitutifs des normes de droit matériel qui fondent leurs conclusions. Il suffit que les faits soient allégués dans leurs traits ou contours essentiels d'après l'expérience de la vie. Les allégués sont suffisants, lorsque, s'ils sont démontrés, ils délivrent un état de fait auquel le tribunal peut rattacher les dispositions légales correspondantes et, sur leur base, octroyer les prétentions litigieuses. En d'autres termes, il faut que l'état de fait allégué permette d'aboutir aux conséquences juridiques requises. Lorsque la partie adverse conteste les allégués, ces derniers ne sont alors plus à exposer seulement dans leurs contours, mais doivent être décomposés en faits distincts de manière suffisamment claire et complète pour que la preuve ou la contre-preuve puisse être apportée (fardeau de la motivation; arrêt 4A_595/2021 du 5 mai 2022 consid. 7.3.1).

4.1.2 Une distinction doit être faite entre le fardeau de l'allégation et l'appréciation des preuves. Un moyen de preuve n'est régulièrement offert que lorsque l'offre de preuve peut être associée sans équivoque à l'allégation de fait à prouver (arrêt 4A_195/2014 du 27 novembre 2014 consid. 7.3.3 non publ. aux ATF 140 III 602; HEINZMANN, Petit Commentaire – CPC, 2021, n. 23 ad art. 221 et les réf.). Il doit ressortir clairement du contexte dans quelle mesure les moyens de preuve offerts doivent apporter la preuve souhaitée : il ne suffit pas de déposer ses allégués et de renvoyer de manière globale aux pièces. En revanche, le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). Il n'est pas exigé des parties qu'elles affirment individuellement tous les aspects et particularités d'un moyen de preuve qui seront appréciés lors de la décision sur sa force probante. Par exemple, si le défendeur allègue qu'une opération n'a pas requis un investissement important de la part du demandeur et renvoie à 22 courriels, le tribunal peut le retenir en constatant qu'il s'agit uniquement de courts courriels d'une à deux phrases chacun. Il ne s'agit pas de la prise en compte de faits non allégués, mais de la libre appréciation de l'offre de preuve (arrêt 4A_195/2014 du 27 novembre 2014 consid. 7.3.3 non publ. aux ATF 140 III 602).

Pour motiver un grief de violation de la maxime des débats, il ne suffit donc en tout cas pas de démontrer qu'un certain fait, pris en considération par le tribunal dans le cadre

de l'appréciation des preuves, n'a pas été explicitement allégué. La question de savoir si le tribunal peut prendre en considération des faits résultant du dossier, bien qu'ils n'aient pas été allégués ou qu'ils n'aient pas été inclus dans les moyens de preuve désignés à leur sujet, ne se poserait que si le défendeur n'avait pas allégué les faits pertinents pour la subsomption – que le tribunal a néanmoins considéré comme établis par les preuves administrées – dans leur traits ou contours essentiels, d'une manière correspondant aux usages de la vie, ni ne les avait motivés dans la mesure où ils étaient contestés, ou si pour ces faits, les parties ne s'étaient pas référées de manière juridiquement suffisante aux moyens de preuve administrés (arrêts 4A_567/2019 du 10 février 2020 consid. 4.4.2 et 4A_195/2014 du 27 novembre 2014 consid. 7.3.4 non publ. aux ATF 140 III 602).

4.2 Dans le cas d'espèce, l'appelée avait, en première instance, énoncé les allégués suivants :

95. Le 19 juin 2007, nonobstant ses engagements contractuels – soit le fait de toujours avoir des actifs déposés auprès de la banque créancière d'une valeur minimum de CHF 400'000.-- X _____ a demandé à son conseiller clientèle, C _____, de transférer [EURO] 200'000.- sur son compte auprès de la banque B _____ au Pays-Bas. (preuves : interrogatoire des parties, pièces 2, 16, 42, 53 à 55, audition de C _____)

96. Cette somme devait être prélevée sur les fonds qui étaient constitués en garantie du prêt. (preuves : interrogatoire des parties, pièces 2, 16, 35, 50 et 52 à 55, absence de preuve contraire, audition de C _____)

101. Ainsi, dès le 29 juin 2007, les conditions contractuelles du prêt n'éta[en]t plus respectées puisque la garantie d'avoir un compte bancaire créditeur de CHF 400'000.- n'était plus donnée. (preuves : interrogatoire des parties, pièces 2, 16, 35, 50, 52, 53, 54, 56 à 59, absence de preuve contraire, audition de C _____)

102. Le 4 juin 2008, A _____ SA a d'ailleurs mis X _____ en demeure de reconstituer les CHF 400'000.- du compte de garantie (preuves : interrogatoire des parties, pièce 53)

107. Après la fusion, Z _____ SA a repris les démarches auprès de X _____ en vue de faire respecter les termes du contrat de prêt du 21 février 2006. (preuves : interrogatoire des parties, pièces 54 à 60)

108. Le 7 juin 2012, une lettre de relance est adressée à X _____, lui demandant ces propositions en vue de reconstituer le montant de CHF 400'000.- de garantie, lui demandant au surplus, de régulariser ses intérêts impayés. (preuves : interrogatoire des parties, pièces 2 et 54, 56 et 57)

109. Le 3 juillet suivant, une partie des intérêts ayant été payés par X _____, la banque adresse une relance pour la restitution du collatéral de CHF 400'000.-, en précisant qu'elle était disposée à accorder un délai pour la reconstitution de ce dépôt, sous réserve d'un premier paiement de

CHF 100'000.-, ce dernier devant être acquitté avant le 28 septembre 2012. (preuves : interrogatoire des parties, pièces 58 et 59)

110. La banque a indiqué que à défaut de paiement de la somme de CHF 100'000.- susmentionnée, elle devrait dénoncer le prêt puisque les conditions contractuelles n'étaient plus respectées. (preuves : interrogatoire des parties, pièces 58 et 59)

111. Le 26 novembre 2012, soit plus de 4 mois après le dernier courrier, Z _____ SA, bien que n'ayant pas obtenu le paiement des CHF 100'000.- susmentionnés, a octroyé un nouveau délai à X _____ afin qu'il régularise sa situation au 31 décembre 2012, faute de quoi le prêt serait dénoncé. (preuves : interrogatoire des parties, pièce 61)

112. Le 4 février 2013, X _____ n'ayant pas régularisé sa situation, la banque a dénoncé le prêt et les cédules pour le 31 mai 2013 (prêt) et 30 septembre 2013 (cédules). (preuves : interrogatoire des parties, pièces 2, 26 et 60).

113. Partant, dès le 30 septembre 2013, le prêt et les cédules sont exigibles. (preuves : interrogatoire des parties, pièces 2, 26 et 60, déduction logique).

L'on doit ainsi constater que l'appelée a allégué (cf. notamment all. 112) qu'elle avait « dénoncé le prêt et les cédules » vu que la situation n'avait pas été régularisée, soit que les 400'000 fr. n'avaient pas été versés sur un compte bancaire en violation des conditions contractuelles (cf. all. 101). Ce faisant, elle invoquait notamment comme moyen de preuve la pièce 2, soit le contrat en question (p. 24 ss), et la pièce 60, soit la lettre du 4 février 2013 (p. 514 ss), qui faisait expressément référence aux art. 11 et 12 dudit contrat. L'appelée, si elle n'a pas formellement allégué l'art. 12 du contrat, a ainsi néanmoins indiqué qu'elle avait dénoncé le prêt en se fondant sur le contrat. L'appréciation des preuves par le juge intimé lui permettait d'examiner les moyens de preuves offerts à cet égard, soit le contrat et la lettre qui se référait à son art. 12, et il pouvait ainsi se fonder sur dit article pour examiner si l'appelée avait bien prouvé avoir « dénoncé le prêt et les cédules ».

Par ailleurs, il n'est pas contesté que l'appelée a valablement allégué que X _____ n'avait pas maintenu 400'000 fr. sur ses comptes bancaires, ce qu'exigeait pourtant le contrat. Elle l'a ensuite invité à réitérées reprises à se conformer à ses obligations, soit notamment les 30 avril 2012, 3 mai 2012 (all. 107, pce 54), 7 juin 2012 (all. 108, pce 56), 3 juillet 2012 (all. 109, pce 58), 26 novembre 2012 (all. 111, pce 61).

4.3 Il convient encore d'examiner l'éventuel défaut d'allégation quant à la dénonciation du prêt et de la cédule envers Y _____.

4.3.1 Selon l'art. 151 CPC, les faits notoires ou notoirement connus du tribunal et les règles d'expérience généralement reconnues ne doivent pas être prouvés. Les faits notoires n'ont pas non plus à être allégués (arrêt 5A_1048/2019 du 30 juin 2021 consid. 3.5.2 et les réf.).

Sont des faits notoirement connus du tribunal ceux connus du tribunal de par son activité officielle (SUTTER-SOMM/SEILER, Handkommentar – ZPO, 2021, n. 7 ad art. 151; CHABLOZ/COPT, Petit Commentaire – CPC, 2021, n. 8 ad art. 151), soit notamment les faits qui ressortent d'une autre procédure entre les mêmes parties. Ils peuvent ainsi être pris en considération même en l'absence d'allégation ou d'offre de preuve correspondante (arrêts 5A_252/2021 du 8 novembre 2021 consid. 2.3; 5A_610/2016 du 3 mai 2017 consid. 3.1; CHABLOZ/COPT, Petit Commentaire – CPC, 2021, n. 8 ad art. 151). Il faut néanmoins que ce soit le même tribunal et la même Cour qui traite des procédures en questions (arrêts 5A_640/2020 du 25 mars 2021 consid. 2.3; 5D_37/2018 du 8 juin 2018 consid. 5; SUTTER-SOMM/SEILER, Handkommentar – ZPO, 2021, n. 7 ad art. 151; CHABLOZ/COPT, Petit Commentaire – CPC, 2021, n. 8 ad art. 151), dès lors qu'il ne peut être attendu d'autorités traitant des causes bien distinctes et dont les magistrats y siégeant ne sont pas forcément les mêmes qu'elles tiennent compte d'office de faits résultant d'une autre procédure (arrêt 5D_37/2018 du 8 juin 2018 consid. 5). En revanche, il suffit qu'un seul membre, et non une majorité du tribunal siégeant, ait connaissance du fait en question (SUTTER-SOMM/SEILER, Handkommentar – ZPO, 2021, n. 11 ad art. 151; BAUMGARTNER, Kurzkomentar – ZPO, 3^e éd. 2021, n. 6 ad art. 151). Le secret de fonction et le droit d'être entendu des parties doivent être néanmoins respectés (CHABLOZ/COPT, Petit Commentaire – CPC, 2021, n. 8 ad art. 151). Avant d'utiliser un fait notoire, le tribunal doit ainsi permettre aux parties de se prononcer sur le caractère notoire du fait et la fiabilité de sa source (BAUMGARTNER, Kurzkomentar – ZPO, 3^e éd. 2021, n. 5 et 10 ad art. 151), du moins lorsqu'il n'est pas manifestement connu des parties (GUYAN, Basler Kommentar – ZPO, 3^e éd. 2017, n. 3 ad art. 151).

Peuvent notamment être des faits notoires judiciaires l'existence d'un testament, une reconnaissance de paternité (BAUMGARTNER, Kurzkomentar – ZPO, 3^e éd. 2021, n. 6 ad art. 151), l'existence d'un exécuteur testamentaire (LEU, Dike Kommentar – ZPO I, 2^e éd. 2016, n. 11 ad art. 151).

4.3.2 Dans le cas d'espèce, la dénonciation du 22 février 2013 de la cédule auprès de Y _____ ressortait clairement de la décision de mainlevée HCO LP 14 904 (p. 65 ss) à sa p. 3, rédigée par la greffière qui a œuvré dans le jugement querellé, intervenant alors en tant que juge suppléante. Le juge intimé pouvait dès lors la prendre en compte

à titre de fait notoire judiciaire. Cet élément étant manifestement connu des parties, il n'avait pas à les en informer. En sus, la notification du commandement de payer à Y _____ valait résiliation suffisante de la cédule. Les appelants ont en outre allégué qu'ont été levées tant l'opposition de X _____ que celle de Y _____, renvoyant à ce sujet aux commandements de payer et à la décision de mainlevée, documents versés en cause (all. 56 sv.).

4.4 Les griefs quant à la validité de la dénonciation du prêt se recoupant avec celui de la violation de la maxime des débats, il faut en conclure que le contrat a été valablement dénoncé et que le remboursement était exigible dès le 1^{er} juin 2013.

Le premier juge a par ailleurs arrêté le solde du crédit au 30 septembre 2013 à 804'234 fr. 82 (consid. 10 e), montant qui n'a pas été remis en cause.

5. Les appelants invoquent en compensation le dommage que la banque leur aurait occasionné en manquant à son devoir d'information et de conseil.

5.1 Le premier juge a nié l'existence d'une faute pour les motifs développés au consid. 11 d du jugement querellé auxquels la cour se rallie.

5.2 A supposer une faute établie, il appartenait aux appelants de démontrer leur dommage.

5.2.1 Le dommage se définit comme la diminution involontaire de la fortune nette; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine aurait eu si l'événement dommageable ne s'était pas produit. Il peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif. Lorsque le dommage consiste dans la perte d'un gain futur, on parle de gain manqué (« lucrum cessans »; « entgangener Gewinn »); il peut provenir soit de la non-augmentation d'un poste de l'actif, soit de la non-diminution d'un poste du passif. En pratique, au lieu de déterminer la différence sur le patrimoine total (théorie de la différence), il est admis que le juge puisse, dans certains cas, se borner à déterminer l'actif qui a diminué ou le passif qui a augmenté.

5.2.2 En l'espèce, les appelants écrivent dans leur déclaration d'appel que « le dommage de X _____ n'est pas négligeable puisque c'est du fait de la banque qu'il s'est retrouvé dans cette situation, à savoir que ses obligations contractuelles n'étaient pas remplies et que le contrat a été dénoncé, bien qu'il eût toujours payé les intérêts

hypothécaires ». Ils n'ont cependant ni allégué ni démontré, comme ils en avaient la charge (art. 8 CC) que la dénonciation du prêt, par ailleurs conforme au contrat, leur causait un dommage et si oui de quelle ampleur, dommage qui aurait pu résulter par exemple de l'impossibilité de rembourser avec le risque de réalisation des biens hypothéqués dans des conditions défavorables, ou de l'impossibilité d'obtenir un prêt similaire d'un autre établissement, ou encore de l'impossibilité d'obtenir un prêt à des conditions au moins aussi favorables que celles du contrat dénoncé. Il ressort au contraire du dossier que le 28 février 2012 l'appelée avait signalé à X _____ que deux établissements bancaires étaient susceptibles de reprendre le crédit à des conditions identiques (cf. consid. 2.6. *supra*).

5.3 S'agissant de l'ordre de paiement du montant de 200'000 euros, force est de constater que X _____ en est lui-même l'auteur alors qu'il ne pouvait ignorer que cet ordre violait le contrat qu'il avait personnellement signé peu de temps auparavant. Il ne peut ainsi se dédouaner de son choix en rejetant la faute sur la banque. Il a ensuite reçu l'extrait de compte du 30 juin 2007, l'informant que les 200'000 euros avaient été transférés et que son compte bancaire en euros était ainsi en déficit de 137'609 euros 38 (all. 205-209 et pce 52 au dos., p. 457), mais est resté passif. De surcroît, il est resté tout autant passif le 4 juin 2008 alors que la violation du contrat qu'il avait commise lui avait été clairement rappelée (all. 102 et pce. 53 au dos., p. 505). Le transfert du montant, à sa demande, sur l'un de ses comptes, ne lui a en outre causé aucun dommage. Il n'a en effet ni allégué ni démontré qu'à la suite de ce transfert, il n'était plus en mesure de reconstituer la garantie comme l'exigeait la banque ou que son patrimoine s'en trouvait diminué d'une manière ou d'une autre. En toutes hypothèses, une telle impossibilité n'aurait pu qu'entraîner, en application du contrat, la dénonciation du prêt, dont, on l'a vu (cf. consid. 5.2 *supra*), il n'a été ni allégué, ni démontré qu'elle aurait entraîné un dommage, et, le cas échéant de quelle ampleur.

5.4 Dans sa détermination du 24 novembre 2020, les appelants soutiennent encore que le dommage consiste aussi dans « les surplus d'intérêts payés par X _____ ». Sur ce point, ils avaient prétendu dans le mémoire-conclusions déposé devant le premier juge qu'ils n'avaient pas été informés de la non-exécution de l'amortissement de 100'000 fr., qu'ils avaient cru que la dette avait été réduite à 700'000 fr. et que, si une telle réduction avait été opérée, ils auraient pu faire une économie d'intérêts de l'ordre de 20'000 francs.

Or précisément, la réduction n'a pas été opérée, non par la faute de la banque, mais par manque de disponible sur le compte qui devait être débité. Les appelants n'ont ni allégué

ni démontré qu'ils auraient procédé à l'amortissement d'une autre manière, s'ils avaient été informés de la non-exécution de leur ordre, et qu'ils auraient pu le faire dans des conditions plus favorables que celles découlant du prêt litigieux. L'expert a calculé que si le compte avait été amorti de 100'000 fr. le 20 juin 2007, les intérêts auraient été réduits de 19'720 fr. 89. Il ajoute cependant que « ce calcul ne tient pas compte du rendement qu'a pu obtenir X _____ sur cette somme pendant ce laps de temps ou d'intérêts bancaires qui auraient dû être payés si ce versement avait engendré un découvert sur un autre compte ». L'éventuel dommage n'a dès lors pas été établi.

6. Les griefs des appelants étant rejetés, le jugement querellé doit être confirmé.

7. Les frais de la procédure de première instance, non contestés, doivent être confirmés.

Ceux de la procédure d'appel sont mis à la charge des appelants qui succombent (art. 106 al. 1 CPC).

Eu égard à la valeur litigieuse, à l'ampleur et à la difficulté de la cause, aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 al. 1 et 2 LTar), l'émolument forfaitaire de décision d'appel (art. 95 al. 2 let. b CPC), qui peut osciller entre 18'000 fr. et 60'000 fr. et être réduit de 60%, est arrêté à 16'000 fr. et prélevé sur l'avance des appelants (art. 16 et 19 LTar).

Concernant les dépens de l'appelée en seconde instance, le travail utilement fourni par son conseil a, pour l'essentiel, consisté en la prise de connaissance de l'appel et en la rédaction d'une réponse de dix-sept pages. Il est, au surplus, tenu compte de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause (art. 27 al. 1 et 2 LTar). Les dépens, qui peuvent osciller entre 31'100 fr. et 38'500 fr. et doivent être réduits de 60%, sont arrêtés, débours et TVA compris, à 12'500 fr. (art. 32 et 35 al. 1 let. a LTar). Les appelants supporteront leurs propres frais d'intervention en seconde instance.

Par ces motifs,

Prononce

1. L'appel est rejeté. En conséquence, le jugement du 7 juillet 2020 rendu par le Tribunal des districts d'Hérens et Conthey est confirmé dans la teneur suivante :

1. L'action en libération de dette introduite le 28 janvier 2015 par X _____ et Y _____ est rejetée.

2. X _____ versera à Z _____ SA un montant de 804'234 fr. 82 plus intérêts à 5 % l'an dès le 1^{er} octobre 2013, sous déduction de 7'666 fr. 67 versé le 4 octobre 2013, de 7'400 fr. versé le 30 décembre 2013, de 7'400 fr. versé le 1^{er} avril 2014, de 7'400 fr. versé le 1^{er} juillet 2014, de 7'400 fr. versé le 1^{er} octobre 2014 ainsi que de 7'400 fr. versé le 5 janvier 2015.
 3. Les oppositions formées par X _____ et Y _____ au commandement de payer n° 5049977/OP Conthey sont définitivement levées à concurrence des montants indiqués au chiffre 2 ci-dessus.
 4. Les frais de justice, arrêtés à 50'050 fr., sont mis à la charge de X _____ et Y _____, solidairement entre eux.
 5. X _____ et Y _____, solidairement entre eux, verseront à Z _____ SA un montant de 35'000 fr. à titre de dépens et de 4'700 fr. à titre de remboursement d'avances.
-
2. Les frais d'appel, arrêtés à 16'000 fr., sont mis à la charge de X _____ et Y _____, solidairement entre eux.
 3. X _____ et Y _____, solidairement entre eux, verseront à Z _____ SA un montant de 12'500 fr. à titre de dépens pour la procédure d'appel.

Sion, le 24 avril 2023.